

0186486
A1807

SARL A L'EAU DE SOURCE
ZA MOULIN DE LA SOURCE
12 RUE DU LIBERON 34450 VIAS
CAPITAL 12000 EUROS
RCS : BEZIERS : 421 679 283

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 2002

Le 7 janvier 2002 à 14H30,

Les associés de la SARL A L'EAU DE SOURCE se sont réunis au siège social 12 rue du LIBERON à VIAS 34450, .

L'assemblée est présidée par Monsieur GARCIA Gérard

Le président constate la présence des associés ci dessous désignés :

Monsieur GARCIA Christian

Madame COFFRE Sandrine

Le président constate alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et rendre des décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Cession de parts sociales

Changement du nom commercial

Modification des dates de l'exercice social

Modification de l'objet social

$3248 \times 4,8\% = 156 \text{ €} + 1219 \text{ €}$
VIRÉ FONDS TITRES ET ENREGISTRÉ

le 22 AVR. 2002 256 Case 2...

RCS [- 21 000 € - Vingt six mille Euros.
- 1219 € cent seize mille quinze Euros

Signature

1 ERE RESOLUTION

CESSION DE PARTS SOCIALES

165 PARTS SOCIALES de Monsieur GARCIA Gérard, à, Madame PIVOTTO Thérèse née le 11 Décembre 1959 à Bourg en BRESSE et demeurant 7 rue Henri LAUGE à VALRAS PLAGE.

38 PARTS SOCIALES de Madame COFFRE Sandrine, à Monsieur GARCIA Christian né le 30 JUIN 1960 à ORAN, et demeurant 49 rue Alsace LORRAINE 69500 BRON

Le prix de cession des parts à été fixé à la somme de 16 euros la part, soit :

2640 EUROS VERSES A Monsieur GARCIA GERARD

608 EUROS VERSES A Madame COFFRE SANDRINE

Approbation de la majorite des associés.

Chaque personne a reçu un exemplaire de la présente cession.

L'entrée en jouissance des parts sociales est réputée au jour d la signature soit le 7 Janvier 2002 .

2 EME RESOLUTION

CHANGEMENT DU NOM COMMERCIAL

A la majorité absolue, il est décidé que la raison sociale ou commerciale serait :

A 34 en remplacement de **A L'EAU DE SOURCE** qui reste le nom commercial

Foce annulii

3EME RESOLUTION :

MODIFICATION DES DATES DE L'EXERCICE LEGAL

En raison des dates de saisons, commençant en mai et terminant en octobre, ce qui fausse nos commandes et nos stocks, l'ensemble des associés à la majorité absolue approuve que la date du 30 juin passe au 31 décembre pour démarrer au 1^{er} JANVIER de la même année, concernant l'exercice social.

4 EME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL :

Souhaitant concentrer notre activité entièrement à la piscine et notamment à la vente de produits sur notre surface de vente, l'ensemble des actionnaires à la majorité absolue est d'accord, afin que nous sortions de l'objet social, toutes activités liées au bâtiment, obligeant notre société à être inscrite auprès de la chambre des métiers .Après enregistrement de la présente assemblée et des statuts mis a jour, le nécessaire sera effectué afin que les cotisations auprès des différents caisses de bâtiment soient annulées.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès verbal ainsi que les statuts mis à jour, qui, après lecture est signé par l'ensemble des associés.

18H30 FIN DE L'ASSEMBLEE

Monsieur Gérard GARCIA, gérant, s'engage à effectuer toutes les formalités.

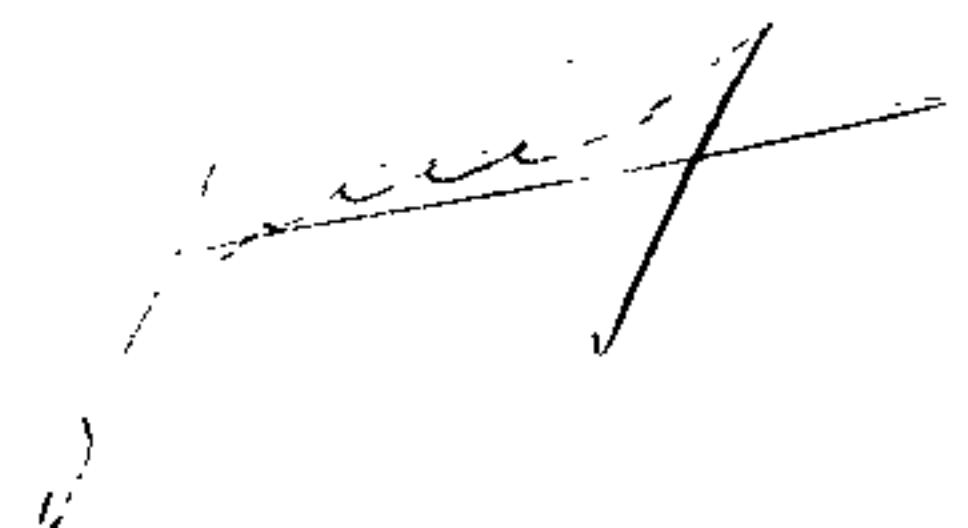
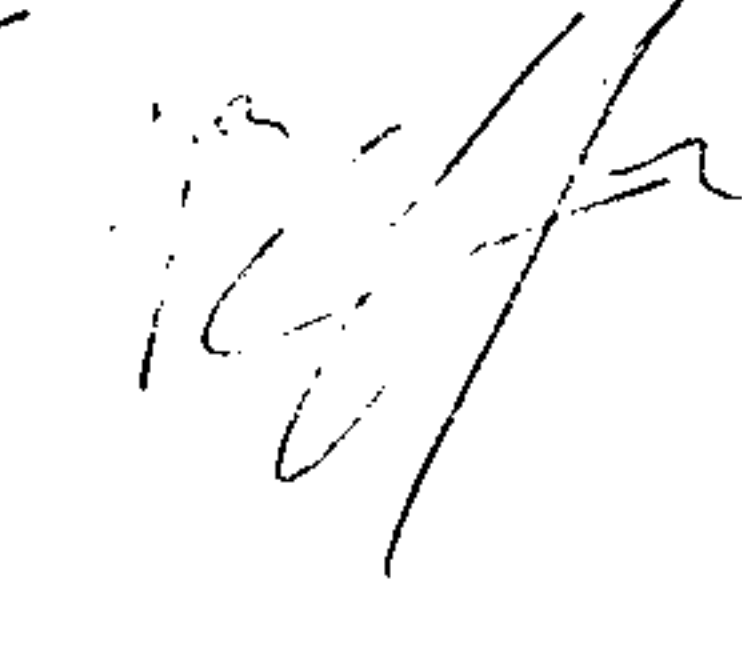
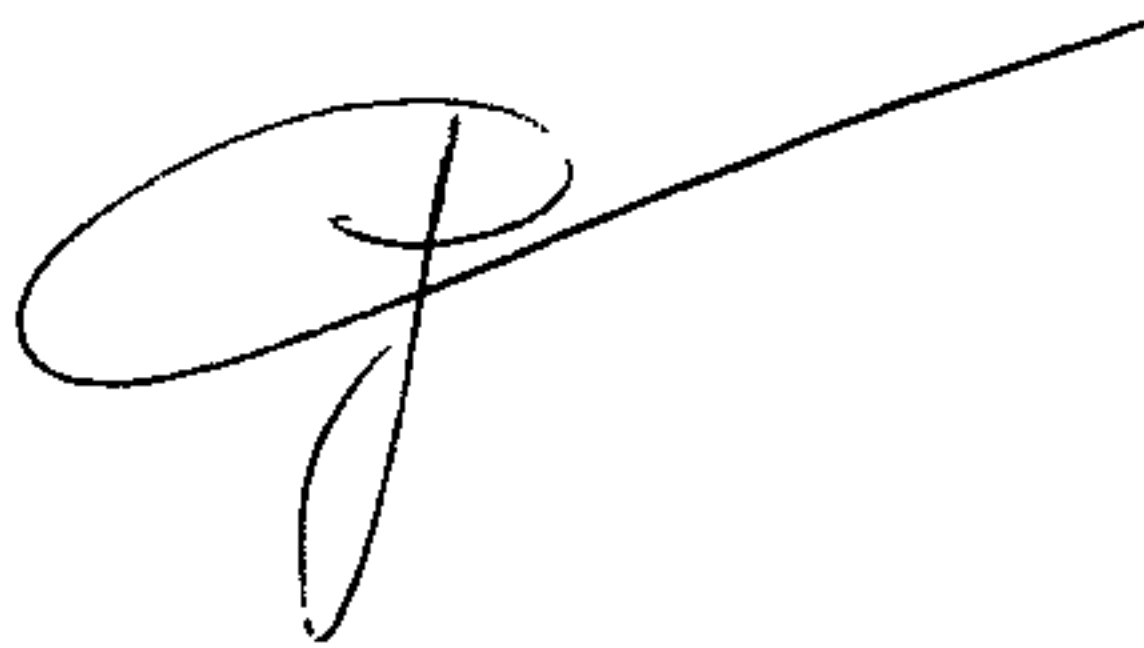
VIAS LE 7 JANVIER 2002.

GARCIA GERARD

COFFRE SANDRINE

PIVOTTO THERESE

GARCIA CHRISTIAN



Force annulus.

A 1807

Mohamed 1977

**-A 34- (A L'EAU DE SOURCE)
SARL AU CAPITAL DE 12000 EUROS
RCS BEZIERS 421 679 283
ZA MOULIN DE LA SOURCE
12 RUE DU LIBERON
34450 VIAS**

**STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU
07 JANVIER 2002
TITRE 1**

feuille 1)

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ART.1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, à capital de 12000,00 EUROS (douze milles euros) inscrite auprès du RCS BEZIERS sous le numéro : 421 679 283 N° gestion 2001 B 486, en date du d'immatriculation principale du 11/09/2001

ART.2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Vente de produits, d'accessoires et fournitures piscine. Tous travaux d'entretien et maintenance piscine, chauffage. Ainsi que la sous-traitance liée à ces activités.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fond de commerce ou établissements ; La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ART.3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A 34

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée au capital de 12000 EUROS" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ATF *GC*

SE POUVE ET ENREGISTRE DF 75
A 34
24/05/02
335 Case 9...
di p. hant. E...
Dts D'ENREGI...
di p. hant. E...
E

**-A 34- (A L'EAU DE SOURCE)
SARL AU CAPITAL DE 12000 EUROS
RCS BEZIERS 421 679 283
ZA MOULIN DE LA SOURCE
12 RUE DU LIBERON
34450 VIAS**

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU

07 JANVIER 2002

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ART.1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, à capital de 12000,00 EUROS (douze milles euros) inscrite auprès du RCS BEZIERS sous le numéro : 421 679 283 N° gestion 2001 B 486, en date du d'immatriculation principale du 11/09/2001

ART.2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Tous travaux d'entretien et maintenance de ,piscines,de chauffage, de climatisation,
La vente de tous produits relatifs aux activités citées , ainsi que la sous traitance pour ces activités.

La participation de la société par tous moyens, directement où indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription où d'achat de titres où droits sociaux, de fusion où autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fond de commerce où établissements ; La prise, l'acquisition, l'exploitation où la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières où immobilières, pouvant se rattacher directement où indirectement à l'objet social où à tous objets similaires ou connexes.

ART.3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A 34

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée où suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée au capital de 12000 EUROS" où des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Cg *cg* *S.C* *TP* *EC* *1*

La société a pour enseigne commerciale :

A L'EAU DE SOURCE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

ZA MOULIN DE LA SOURCE 12 RUE DU LIBERON 34450 VIAS

ART.5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORT - CAPITAL SOCIAL

ART.6 -NOUVELLE FORMATION DU CAPITAL SUIVANT ASSEMBLEE DU 7 JANVIER 2002 APPROUVEE A LA MAJORITE DES ASSOCIES.

Monsieur GARCIA GERARD	210 PARTS
MONSIEUR GARCIA CHRISTIAN.....	225 PARTS
MADAME COFFRE.....	150 PARTS
MADAME PIVOTTO THERESE.....	165 PARTS

SOIT AU TOTAL750 PARTS

ART.7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste inchangé soit :

12 000 EUROS (DOUZE MILLES EUROS)

Il est divisé en **750 parts** sociales de **16 euros** chacune ,soit **12000 EUROS** (douze milles euros) entièrement libérées.

ART.8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit conformément aux apports faits lors de la constitution et

cy cy
S.C *TP* *GC*

modification lors de l'assemblée du 7 JANVIER 2002

Monsieur GARCIA GERARD
210 PARTS NUMEROTEES DE 1 A
210210

MONSIEUR GARCIA CHRISTIAN
225 PARTS NUMEROTEES DE 211 A
435.....225

MADAME COFFRE SANDRINE
150 PARTS NUMEROTEES DE 436 A
585.....150

MADAME PIVOTTO THERESE
165 PARTS NUMEROTEES DE 586 A 750
.....165

NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL.....750 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ART.9 - CAPITAL :

1 - Le Capital est de :

- 12000 EUROS

2 - La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

3 - Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 10 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

4 - Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 10 ci-après. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective des associés.

ART.10 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - En dehors des limites du capital social autorisé définies à l'article 9 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des

af af S.C. TA G.C.

associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi, sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

2 - Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

3 - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3) Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ART.11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elle ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

TITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

ART.12 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ey gy S.C T.B G.L

Le gérant n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois il est solidairement responsable, à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ART.13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire, chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ART.14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts doit être constatée par un sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants des associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

 S.C. T.A. G.C.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié de ses parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Au décès d'un des associés, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité d'héritiers auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé décédé.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

ART.15 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ART.16 - COMPTES COURANTS

Le gérant pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

g g S.C. T.P. G.C.

TITRE 4

GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ART.17 - LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la société est, conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire et aux premiers statuts d'immatriculation et depuis l'immatriculation de la SARL :

Monsieur GARCIA GERARD

Il en accepte les fonctions pour une durée illimitée.

Le où les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble ou un nantissement sur le fond de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation des dommages.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'entamer une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ART.18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les

af af S.C. TP GC 7

conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementations en vigueur.

ART.19 - CONVENTION ENTRE GERANT OU ASSOCIE ET LA SARL

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- 1) L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- 2) Le noms des gérants ou associés intéressés ;
- 3) La nature et l'objet desdites conventions ;
- 4) Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- 5) L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ART.20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, sont prises au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé par un acte.

af af S.C. TP GC

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est contestée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenté par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblée certifiées conformes par un seul gérant.

ART.21-DECISIONS COLECTIVES ORDINAIRES – EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de ses résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les décisions sont prises sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

2) Sont qualifiés d'extraordinaire les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les

cy cy S.C. T.G. G.C.

cessions ou mutations de parts sociales droits de suscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- a) à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- b) A la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissements des parts.
- c) Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

ART.22-COMMUNICATION-INFORMATION-CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou toute consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit parvenir dans le délai d'un mois et doit être communiqué au commissaire au compte s'il n'existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ART.23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée commençant le 1 janvier et terminant le 31 décembre

Suivant assemblée extraordinaire du 7 JANVIER 2002

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi que des comptes annuels comprenant les comptes bilan, de résultat et les annexes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives de développement, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date du rapport.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la

af af S.C. T.A. G.C.

loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ART.24 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fond de réserve légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ART.25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ART.26-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social d'origine, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

aj aj S.C TP GC

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ART.27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter essés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ART.28-CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir durant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, ces derniers ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit composé en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège scial, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils stateront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressement de ne renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ART.29 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VIAS LE 07 JANVIER 2002, sous seing privé,

CHRISTIAN GARCIA

GERARD GARCIA

COFFRE SANDRINE

PIVOTTO THERESE

En six exemplaires, et assemblée extraordinaire de ce jour en annexe